

termes des statuts associatifs

Par **tolerance**, le **17/04/2020** à **17:54**

Bonjour et merci de votre aide,

Sur les statuts de l'association il est indiqué ceci :

L'association se compose de membres fondateurs. Pour être membre, il faut être présenté par 2 membres fondateurs. La cotisation annuelle est de 300 F (oui, statuts de 1991).

Puis, il est indiqué dans "fonctionnement et administration" :

L'association est administrée par un bureau composé de 3 membres élus pour 5 ans et renouvelé par tiers. Le bureau est composé du président, d'un trésorier et d'un(d'une) secrétaire et son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Ma question est la suivante : L'assemblée générale est représentée par qui ?

Par **Lorenza**, le **18/04/2020** à **00:33**

Bonjour,

L'assemblée générale n'est représentée par personne. L'assemblée générale est une réunion de l'ensemble des adhérents.

Ceci dit, ces statuts m'ont l'air très mal rédigés. Et maladroits. Graver dans le marbre le montant de la cotisation annuelle empêche, par exemple, de l'augmenter sans procéder à une modification des statuts dûment enregistrée en Préfecture.